

22.2
65837

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE TANNAY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Les Coulevres

1:500

Adopté par la municipalité
le 21.04.87

Soumis à l'enquête publique
du 19.07 au 11.10.87

Le Syndic: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 22.12.87

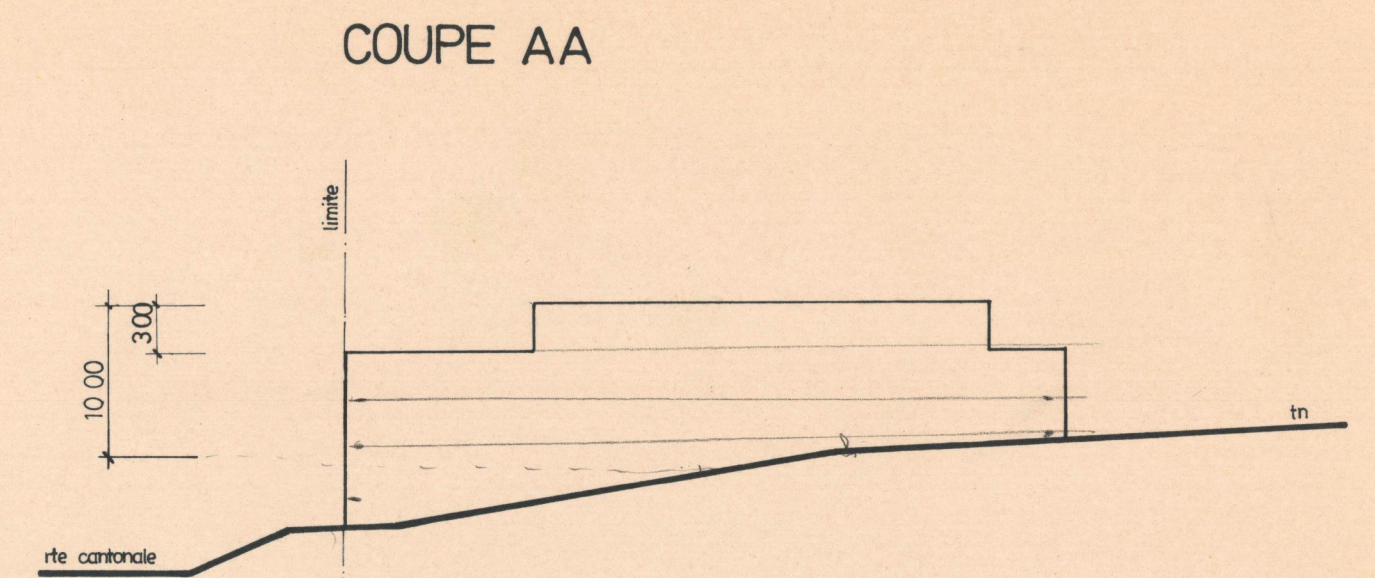
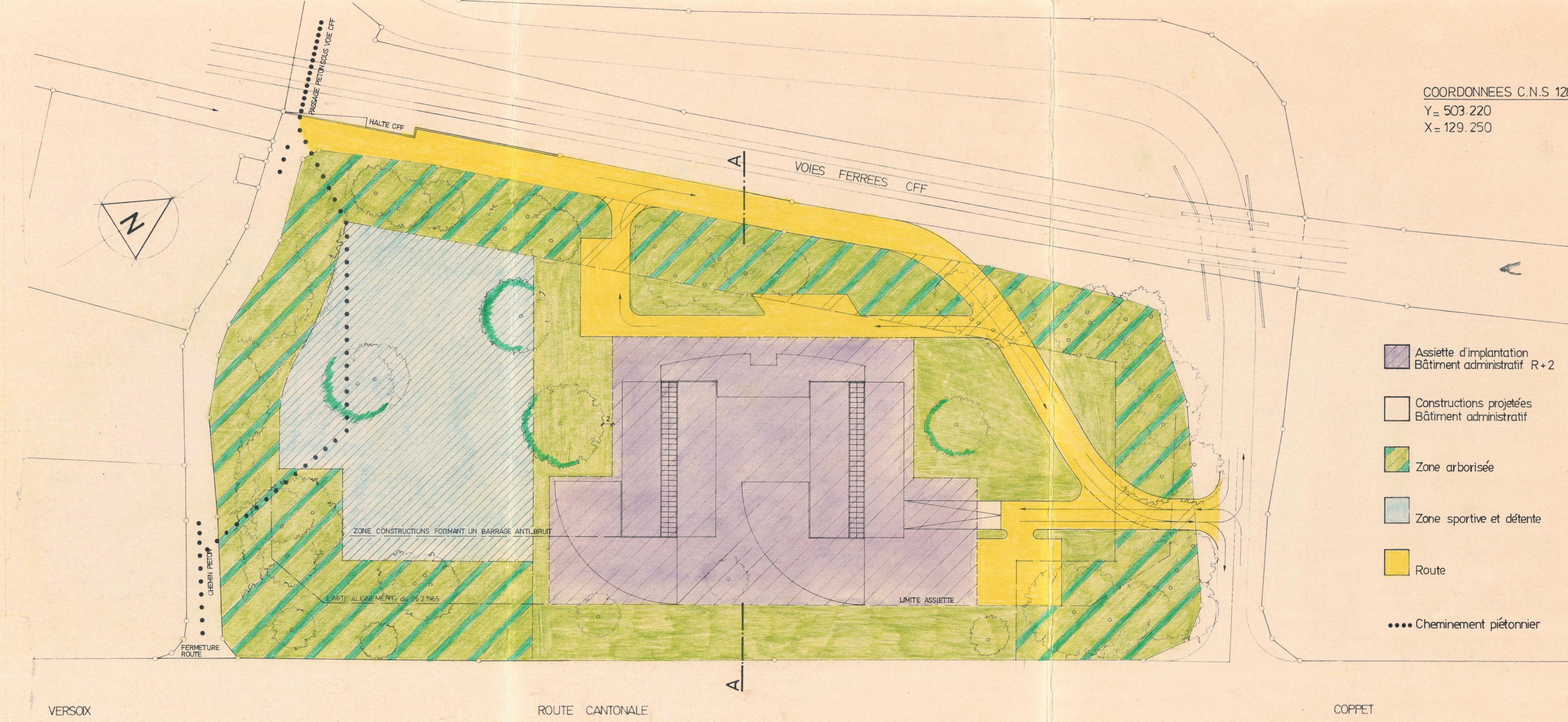
Le Président: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 13.01.1988

l'atteste,
Le Chancelier: *[Signature]*

CHANCELIER
LIBERTÉ
PATRIE
CONSEIL D'ETAT

CONSEIL COMMUNAL
TANNAY



- REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- Zone mixte habitat-commerce
- art. 1: Cette zone est réservée à l'habitation et aux entreprises commerciales, dans la mesure où ces dernières ne présentent pas d'inconvénients pour le voisinage.
- art. 2: Les constructions doivent s'inscrire à l'intérieur du périmètre fixé par le plan. Dans la zone de détente et sportive de petites constructions servant aux loisirs et aux sports peuvent être autorisées.
- art. 3: Le coefficient d'occupation maximale au sol (COS) est déterminé comme suit :
- $$\text{COS} = \frac{\text{surface bâtie}}{\text{surface totale du terrain}} = 0,143$$
- L'article 59 du RPE est applicable.
- art. 4: Le coefficient d'utilisation maximum (CUS) est de 0,4 (surface de plancher brute).
- art. 5: La hauteur des façades mesurée à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 10 m, celle au faîte à 11,5 m. La plus grande façade aura au plus 45 m de largeur totale. Pour les bâtiments de plus de 30 m un décrochement en plan d'un minimum de 3 m ainsi qu'un décrochement en toiture seront prévus au moins une fois.
- art. 6: Les bâtiments doivent avoir une surface d'au moins 80 m². Les sous-sols ne sont en aucun cas habitables.
- art. 7: Les toits plats sont autorisés. Ils sont de teinte grise ou couleur de brillance. Pour les toits à deux pans, l'art. 69, al.2 et 3 RPE est applicable par analogie.
- art. 8: Lorsque les combles sont habitables l'art. 22 RPE est applicable.
- art. 9: Les dépôts à ciel ouvert sont interdits.
- art.10: Les arbres de haute futaie déjà existants seront préservés et indiqués sur le plan de situation. L'abattage d'un arbre de haute futaie ne peut être autorisé qu'exceptionnellement par la Municipalité. Il sera remplacé par un arbre de la même espèce. Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.
- art.11: La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garage pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations. Il est exigé au minimum :
- habitation : 1 place par appartement jusqu'à 120 m² de surface de plancher
 - bureaux : 2 places par appartement de plus de 120 m² de plancher. 1 place pour 50 m² de plancher ou à défaut par preneur de bail
 - commerce : 1 place pour 25 m² de surface de vente.
- art.12: Seules les clôtures sous forme de haies vives sont autorisées. Les treillis sont autorisés pour autant qu'ils soient cachés par des haies. Les clôtures situées le long des chemins d'accès publics seront posées à 0,50 m en retrait de l'abornement. Les dispositions du code rural sont réservées.
- art.13: Les antennes seront à l'intérieur des combles. Une seule antenne collective extérieure sera tolérée.
- art.14: Pour tous les points non prévus par le présent règlement, demeurent applicables les dispositions des règlements communaux et celles des lois cantonales et des règlements d'application en vigueur.